

Communication à l'ensemble de nos partenaires professionnels
SIMPLIFICATION DE LA PROCEDURE D'ACCUEIL EN ENTREPRISE
D'UN JEUNE MINEUR EN FORMATION PROFESSIONNELLE

Les contraintes liées aux décrets dits « travaux réglementés » ont découragé de nombreuses entreprises de continuer à s'investir dans l'apprentissage ou l'accueil de jeunes élèves en formation professionnelle initiale. Pour ne pas prendre de risque en accueillant les moins de 18 ans, certaines d'entre-elles ont décidé de stopper le recrutement d'apprentis mineurs ou l'accueil de stagiaire.

Vous comprendrez, qu'outre le fait que cela est problématique pour la progression pédagogique de ces jeunes en formation, les secteurs professionnels concernés risquent, à terme, d'être confrontés à une problématique de recrutement, puisque plus investies dans la formation de leurs futurs collaborateurs...

Dans le cadre de la concertation sur l'apprentissage, et dans le but de simplifier la procédure pour les professionnels, le gouvernement a décidé de remplacer le régime d'autorisation préalable aux travaux réglementés, par un système déclaratif préalable:
Les décrets de 2013 viennent d'être abrogés par deux décrets du 17 avril 2015.

CONCRETEMENT : CE QUI CHANGE OU PAS

Que devez-vous faire si vous souhaitez former un jeune mineur en stage ou en apprentissage et que son activité comporte des travaux reconnus comme réglementés ?

A partir du 2 mai 2015, l'entreprise, quelle que soit sa taille, ne sera plus soumise à une demande de dérogation préalable auprès de l'Inspection du Travail, pour l'autoriser à accueillir un jeune mineur en formation. L'entreprise devra toutefois procéder à une déclaration avant de l'affecter aux travaux identifiés réglementés, mais elle n'est plus tenue d'attendre 2 mois de délai de réponse pour accueillir le jeune.

La liste des travaux réglementés est-elle modifiée ?

La liste identifiant les travaux interdits ou réglementés (activités, milieux de travail, équipements dangereux) reste inchangée. C'est elle qui justifie la déclaration préalable auprès de l'Inspection du travail.

Combien de temps cette déclaration demeure-t-elle valable ?

3 ans à compter de l'envoi de la déclaration.

Devez-vous faire une déclaration préalable à chaque fois que vous accueillez un nouveau jeune ?

Non, cette déclaration est valable pour l'entreprise et quel que soit le statut du jeune mineur accueilli.

Il n'y a plus de transmission systématique d'informations concernant chaque jeune mais l'entreprise doit tenir à disposition de l'Inspection du Travail des informations concernant le jeune accueilli et son affectation au poste de travail réglementé (identité du jeune, avis médical d'aptitude, formation à la sécurité, liste des personnes chargées d'encadrer le jeune pendant l'exécution des travaux en cause).

ANCIENS DECRETS DE 2013	DECRETS DU 17 Avril 2015
Demande de dérogation aux travaux dangereux à l'inspection du travail.	Déclaration de dérogation à l'inspection du travail. Déclaration adressée par tout moyen, à compter du 2 mai 2015.
Transmission systématique des informations individuelles concernant le(s) jeune(s) accueilli(s) dans l'entreprise.	Informations individuelles concernant le(s) jeune(s) sont tenues à disposition de l'Inspection du travail dans l'entreprise.
L'employeur, compte tenu de la nature des activités de l'établissement, évalue obligatoirement les risques pour la santé et la sécurité de ses collaborateurs.	L'évaluation obligatoire des risques inhérents à l'activité de l'entreprise inclut un volet accueil des jeunes en formation. Une information spécifique de prévention est donnée au jeune lors de son affectation à ces travaux.
Liste des informations transmises à l'Inspection du travail pour obtenir l'autorisation de dérogation (et toutes sous 8 jours en cas de changement de situation dans l'entreprise) : 1° Le secteur d'activité de l'entreprise ou de l'établissement ; 2° Les travaux interdits susceptibles de dérogation mentionnés à la section 2 nécessaires à la formation professionnelle et pour lesquels l'autorisation de déroger est demandée ; 3° Les différents lieux de formation connus et les formations professionnelles assurées ; 4° Les équipements de travail précisément identifiés nécessaires aux travaux mentionnés au 2° 5° La qualité ou la fonction de la ou des personnes compétentes chargées d'encadrer les jeunes pendant l'exécution des travaux précités.	Liste des informations transmises à l'Inspection du travail à l'appui de la déclaration de dérogation et seules les informations liées aux points 1°/2°/4° sont communiquées par tout moyen sous 8 jours à l'inspection du travail en cas de changement : 1° Le secteur d'activité de l'entreprise ou de l'établissement; 2° Les formations professionnelles assurées ; 3° Les différents lieux de formation connus ; 4° Les travaux interdits susceptibles de dérogation 5° La qualité ou la fonction de la ou des personnes compétentes chargées d'encadrer les jeunes pendant l'exécution des travaux précités.
L'inspecteur du travail se prononce dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande de dérogation	Suppression du délai d'attente de 2 mois pour autorisation d'accueillir un jeune.
Interdiction absolue d'affecter des jeunes de moins de 18 ans en formation professionnelle à des travaux en hauteur lorsque la prévention du risque de chute n'est pas assurée par des mesures de protection collective.	Dérogation possible à cette interdiction à compter du 2 mai 2015 - s'il s'agit de travaux de courte durée ne présentant pas de caractère répétitif et que le risque de chute est faible. - et/ou si l'utilisation d'équipements de protection individuelle permettant l'arrêt de chute est prévue et une information préventive dument délivrée par l'entreprise au jeune.

Pour plus d'informations :

- Décret n° 2015-443 du 17 avril 2015 relatif à la procédure de dérogation prévue à l'article L. 4153-9 du code du travail pour les jeunes âgés de moins de dix-huit ans :

<http://legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000030491505&dateTexte=&categorieLien=id>

- Décret n° 2015-444 du 17 avril 2015 modifiant les articles D. 4153-30 et D. 4153-31 du code du travail

<http://legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000030491546&dateTexte=&categorieLien=id>

Julien FERRATON
Directeur Délégué aux Formations
Professionnelles et Technologiques